



« Vous ouvrez votre boîte aux lettres et là vous découvrez un avis de contravention pour une infraction au Code de la Route pour laquelle vous n'avez pas été interpellé et dont vous n'avez plus le moindre souvenir... »

## Être verbalisé sans être interpellé, c'est possible !

Le Code de la Route prévoit qu'un agent verbalisateur peut relever le numéro d'immatriculation d'un véhicule dont le conducteur aurait commis une infraction et dresser procès-verbal sans procéder à une interpellation.

Ce phénomène, en pleine explosion, inquiète de plus en plus l'automobiliste, souvent désarmé face à ce type situation, qui finit par payer sans mot dire.

Le PV à la volée n'est en soi pas une fatalité car le système connaît bien des limites...

## PV au vol : légal mais pour quelles infractions ?

Seules sept infractions prévues par le Code de la Route (articles L 121-2 et L 121-3 du Code de la Route) permettent la rédaction d'un procès-verbal au vol :

- Excès de vitesse
- Non respect d'un feu rouge fixe
- Non respect d'un stop
- Non respect des distances de sécurité
- Non acquittement d'un péage
- Infractions aux règles de stationnement
- Usage de voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicules.

En dehors de ces catégories, l'agent verbalisateur doit nécessairement interpellé l'auteur de l'infraction pour dresser un procès-verbal.

Il arrive pourtant fréquemment que certains agents de police verbalisent en dehors du cadre légal pour des infractions telles qu'usage d'un téléphone au volant, non port de la ceinture de sécurité ou encore franchissement d'une ligne continue. Ces procès-verbaux sont entachés

d'irrégularités et sont donc aisément contestables.

Les automobilistes, victimes soit de l'ignorance des agents soit d'un abus d'autorité, obtiendront alors aisément gain de cause devant les juridictions.

## Contester : relaxe assurée !

S'agissant des contraventions à la volée prévues par le Code de la Route, le titulaire de la carte grise, destinataire du PV, aura tout intérêt à ne pas le payer et à le contester pour préserver notamment son capital de points.

Pour sa défense, le propriétaire du véhicule pourra contester le PV en mettant en avant la méconnaissance de l'identité du conducteur au moment des faits.

De plus, celui-ci n'aura pas l'obligation de dénoncer l'auteur de l'infraction, même s'il sera sollicité en ce sens lors d'une éventuelle audition dans les locaux de police.

Le contrevenant sera toutefois invité, dans la plupart des cas, à s'expliquer devant le tribunal.

A cette occasion, le titulaire de la carte grise sera, en principe, a minima relaxé pour l'infraction reprochée (pas de suspension du permis de conduire ni de perte de points).

Il pourra toutefois être condamné à une amende pécuniaire sauf à rapporter la preuve formelle de son innocence. La faille réside donc bel et bien dans l'identification du conducteur et cette frénésie du PV au vol laisse donc encore de beaux jours devant eux aux contestataires.